

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

{ Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 { Par porteur ou par la poste.
 Prix du numéro { Togo, France et Colonies : 65 fr.
 { Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1935

- 30 octobre — Décret-loi tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables (Arrêté de promulgation n° 762-55/C. du 12 septembre 1955). 812

1950

- 8 août — Loi n° 50-928 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier. (Arrêté de promulgation n° 762-55/C. du 12 septembre 1955) 813

1955

- 24 août — Arrêté interministériel fixant les conditions d'approbation des comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 763-55/C. du 12 septembre 1955). 813
- 30 août — Décret n° 55-1171 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 771-55/C. du 16 septembre 1955) 814
- 3 septembre — Décret n° 55-1172 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 761-55/C. du 10 septembre 1955) 815

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 15 septembre — N° 765-55/F. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955 817 ✓
- 15 septembre — N° 768-55/AP. — Arrêté portant recensement de certains villages de la subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho) 817
- 19 septembre — N° 774-55/AE/PLAN/1 — Arrêté fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne intermédiaire 1955 et la date d'ouverture de la campagne principale 1955-1956 818
- ADDITIF à l'arrêté n° 323-52 du 8 avril 1952 créant une caisse de menues dépenses à la Subdivision administrative de Lomé. 818
- Personnel 818
- Divers 819

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 29 août — Décret n° 55-1166 déterminant la composition et l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre 822

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Justice de Paix à compétence étendue d'Anécho	822
Domaines	826
Nécrologie	829
Avis de perte	829
Société Constructions COIGNET-TOGO	829
Avis Unicomer Ets. R. Eychemme	830

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Finances**

ARRETE N° 762-55/C. du 12 septembre 1955 promulguant au Togo le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 1254/DC. en date du 1^{er} septembre 1955 de M. le Ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables;

2^o — l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET-LOI du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables.

Le Président de la République française;

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute créance sur l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, l'Algérie, les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, constatée dans les écritures d'un comptable public ou mandatée sur sa caisse au profit d'un particulier, pourra, si elle est inférieure à 1.000 francs, être remboursée d'office et aux frais du créancier par l'émission d'un mandat postal, un mois après avoir été mise à la disposition de l'intéressé.

ART. 2. — Toute créance inférieure à 20 francs constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la caisse des dépôts et consignations; recouvrements pour compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois, lorsque le remboursement n'aura pu être opéré dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Les dispositions des articles premier et deux ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} novembre 1935 pour les créances constatées à cette date dans les écritures des comptables publics ou mandatées sur leur caisse.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 attribuant à l'Etat, après trente ans, les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à ladite caisse.

Tout numéraire porté au compte à la suite de l'encaissement de dividendes, intérêts, arrérages, capitaux provenant de remboursement de titres, lots ou primes et généralement toutes sommes attribuées auxdites valeurs sont atteints par la déchéance en même temps que celles-ci.

Les inscriptions du grand-livre seront portées au compte des réductions et annulées dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 17 avril 1926. Les valeurs émises par le Trésor seront également annulées.

L'annulation des titres visés à Palinéa qui précède sera poursuivie par la caisse des dépôts et consignations.

Cette caisse procédera, d'autre part, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les dépôts de titres seront atteints par la déchéance, à l'aliénation des autres valeurs mobilières acquises à l'Etat. Le produit net de ces réalisations sera versé au Trésor. Les titres qui ne pourront être négociés dans le délai d'une année seront remis en nature à l'administration des Domaines.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927, les transferts de titres nominatifs, acquis à l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi, seront effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur général de la caisse des dépôts et consignations certifiant le droit de l'Etat.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 500 francs ne font l'objet ni d'envoi d'avis recommandé ni de publication au *Journal officiel*.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837 sont déclarées applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit; à la caisse des dépôts et consignations.

Les saisies-arrêts et oppositions existant à ce jour depuis plus de cinq ans sur les dépôts et consignations

de valeurs mobilières devront être renouvelées dans le délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des Affaires étrangères;*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances
Marcel REGNIER.

LOI No 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions relatives au budget général.

Art. 25. — Les limites de 1.000 francs et 20 francs prévues par l'article 1^{er} et par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables sont portées respectivement à 20.000 francs et 100 francs.

Cette disposition prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour les créances constatées à cette date dans les écritures des comptables publics ou mandatées sur leur caisse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 8 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques;
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget;
Edgar FAURE.

Caisse centrale de la FOM

ARRETE No 763-55/C. du 12 septembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 24 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 24 août 1955 fixant les conditions d'approbation des comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 24 août 1955 fixant les conditions d'approbation des comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Vu l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux investissements dans les départements d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont soumis chaque année à l'approbation du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des affaires économiques.

Ils ne peuvent être approuvés qu'après examen du rapport particulier établi par la section du crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre BESSE.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Dominique BOYER.

Magistrature d'outre-mer

ARRETE n° 771-55/C. du 16 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1171 du 30 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1171 du 30 août 1955

portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET n° 55-1171 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. La section II, numéro XV (Togo); du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

XV. — Togo

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président	Vice-président	Juge	Procureur de la République	Substitut	Juge suppléant	
a) Tribunal de première instance de Lomé . . .	2e	2e classe métropole .	1	1	1	1	1	4	
b) Justice de paix à compétence étendue :			Juge de paix						
Sokodé	1re	Voir tableau B . . .			1				
Anécho	2e				1				
Atakpamé	2e				1				

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Recherche scientifique et technique outre-mer

ARRETE No 761-55/C. du 10 septembre 1955 promulguant au Togo le décret no 55-1172 du 3 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1955.

J. BERARD.

DECRET No 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret du 14 octobre 1943 portant réglementation sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, établissement public doté de l'autonomie financière, est chargé, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, d'entreprendre et de développer les recherches scientifiques et techniques dans les conditions prévues au décret du 17 novembre 1953.

ART. 2. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

TITRE PREMIER

Du conseil d'administration.

ART. 3. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, est composé de la façon suivante :

Le directeur du centre national de la recherche scientifique, vice-président.

Le directeur de l'agriculture; de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le directeur de l'institut Pasteur.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur du contrôle; du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Un représentant du commissariat général au plan.

Quatre personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence scientifique et technique, choisies dans des disciplines ou activités différentes intéressant les territoires d'outre-mer.

Un représentant de chaque fédération ou territoire non groupé intéressé, désigné par les hauts commissaires ou chefs de ces territoires.

Les membres es qualités désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter au sein du conseil d'administration en cas d'empêchement.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer peut se faire assister de chefs de services centraux de sa direction avec voix consultative.

ART. 4. — Le conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un agent de l'office désigné par le président sur présentation du directeur est chargé des fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

ART. 5. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, sauf lorsque le conseil statue sur l'approbation du compte financier. Le secrétaire général et les chefs de service de l'office peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 6. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- Programmes généraux de recherches.
- Contrôle de l'exécution des recherches.
- Budget (fonctionnement et investissement) et modifications à y apporter.
- Comptes du directeur et de l'agent comptable.
- Emprunts.
- Acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles.
- Acceptations de dons et legs.
- Règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel.
- Détermination des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'office.

Généralement toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par une autorité supérieure, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires, sauf au ministre de la France d'outre-mer à y faire opposition ou à faire surseoir à leur exécution dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal.

ART. 7. — Il est constitué un comité de direction comprenant :

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Une des quatre personnalités mentionnées à l'article 3 du présent décret, et désignée par le ministre de la France d'outre-mer.

Ce comité est constitué au sein du conseil d'administration. Il est présidé par l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration délègue au comité de direction tout ou partie de ses attributions, hormis celles ayant trait aux programmes généraux de recherche, aux budgets et aux comptes annuels.

Le directeur de l'office et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du comité de direction. Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux membres du conseil d'administration.

TITRE II

De l'organisation intérieure de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 8. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est nommé par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

A titre transitoire, le directeur actuel de l'office conserve ses fonctions.

ART. 9. — Le directeur représente l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du ministre de la France d'outre-mer et du conseil d'administration de l'office.

A cet effet, il exerce la direction des services de l'office assisté d'un secrétaire général.

Il a sous son autorité le personnel de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 10. Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique et technique est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris sur proposition du directeur de cet office.

ART. 11. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer comprend, outre les services généraux de la direction, des services scientifiques généraux et des services de recherches techniques. Il dispose outre-mer et dans la métropole des installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les services scientifiques généraux sont chargés de l'exécution des recherches dans le cadre des diverses disciplines. Ils concourent à la formation des chercheurs.

Les services de recherches techniques ont pour tâche d'exécuter, avec le concours des services scientifiques généraux qualifiés ou directement, les recherches scientifiques et les études techniques dans le cadre des problèmes particuliers d'application dont l'étude comporte le recours à plusieurs spécialités. Ils concourent à la spécialisation des techniciens.

L'organisation de ces différents services fait l'objet d'arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer est appelé à fournir son avis sur les activités de l'office.

ART. 13. — L'office est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

TITRE III Du régime financier.

ART. 14. — Les dépenses tant d'investissement que de fonctionnement de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont couvertes :

Par les ressources publiques déterminées par la loi, et notamment par le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Par des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature;

Par ses recettes propres et le revenu de ses biens de toute nature.

ART. 15. — Le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif est applicable à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 16. — Les dispositions du décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer, du décret du 20 juillet 1944 portant création d'une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, du décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions, et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et des textes modificatifs ou complémentaires subséquents sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN,

Le ministre des finances et des affaires économiques;

Pierre PELIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 765-55/F. du 15 septembre 1955 portant modification à l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 12 novembre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative Territoriale au Togo et notamment son article 18;

Vu le décret du 2 juin 1950 fixant le classement des fonctionnaires au point de vue déplacement;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions Territoriales et Régionales du Togo sous tutelle Française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955 fixant l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955 fixant l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Territoriale du Togo est supprimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 18 juin 1955; sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1955.

J. BÉRARD.

Recensement

ARRETE N° 768-55/AP. du 15 septembre 1955 portant recensement de certains villages de la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages ci-après énumérés de la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho), sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle durant les mois de septembre et octobre :

Tchèkpo Dédèkpoè

Tchèkpo Hédémi

Tchèkpo Anagali

Tchèkpo Dédé-Djigbé

Tchèkpo Dédé-Apéyémi

Essè-Zoghédji, y compris Essè-Nadjin.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1955.

J. BÉRARD.

Cacao

ARRETE No 774-55/AE/PLAN/1 du 19 septembre 1955 fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne intermédiaire 1955 et la date d'ouverture de la campagne principale 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 515/AE/PLAN/1 du 29 mai 1955 fixant la date de fermeture de la campagne principale et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire du cacao;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne intermédiaire 1955 du cacao est fixée au 19 septembre 1955.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne principale 1955-1956 est fixée au 1^{er} octobre 1955.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1955.

J. BÉRARD.

Agence intermédiaire de Lomé

ADDITIF à l'arrêté no 323-52 du 8 avril 1952 créant une caisse de menues dépenses à la Subdivision Administrative de Lomé.

Après :

L'article 5 parag. 1.

Ajouter :

Cette avance est imputable au chapitre 30; article 2 du Budget Local — Exercice 1955.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

No 758-55/CP. du :

10 septembre 1955. Sont intégrés dans le cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé Publique du Togo, en qualité d'agents techniques stagiaires :

Pour compter du 1^{er} mai 1955

M. Segbeyaya Jean-Marie, Infirmier ordinaire de 4^e classe en service à Lomé, titulaire du Brevet élémentaire de capacité de l'Enseignement primaire et du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'infirmier.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955

M. Dosseh Georges Casimir, Agent sanitaire de 5^e classe en service à Vogan (Cercle d'Anécho) titulaire du Brevet élémentaire de capacité de l'Enseignement primaire et du Certificat d'aptitude à l'emploi d'agent sanitaire.

Nominations

No 1322/D/SE. du :

15 septembre 1955. — L'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Amoussou Salomon; en instance d'incorporation dans le cadre des Assistants d'Elevage, est nommé Chef de la circonscription d'Elevage du Centre comprenant les cercles d'Atakpamé et de Palimé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1955.

No 1374/D/CP. du :

22 septembre 1955. — M. Chilloh Eusèbe, Conducteur de 2^e classe — 2^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo; rentrant de congé et précédemment Directeur du Centre-Pilote de Kandé, est réaffecté à ce poste; où il résidera, en remplacement M. Ywassa Baguilma Léonard; Ingénieur Contractuel d'Agriculture; appelé à d'autres fonctions.

M. Ywassa Baguilma Léonard; Ingénieur Contractuel d'Agriculture, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Mango-Dapango, provisoirement en résidence à Kandé, est nommé Directeur de cette Circonscription avec résidence à Barkoissi; en remplacement de M. Oberhansli Georges, Conducteur de 2^e classe — 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, en instance de départ en congé administratif.

Promotion

No 777-55/CP. du :

21 septembre 1955. — M. Tomety Emmanuel; promu agent de police de 3^e classe le 1^{er} janvier 1954 et qui conserve une ancienneté de 2 ans 10 mois 29 jours de rappel pour services militaires, est nommé agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1955 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 10 mois 29 jours R.S.M.).

M. Tomety Emmanuel est promu agent de Police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1955 au point de vue de la solde (conserve 4 mois 29 jours R.S.M.).

Détachement

N° 576-55/CP. du :

21 septembre 1955. — Madame Ahianor, née Bartet Françoise, Commis Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est détachée auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, pour une période de Cinq (5) ans, à compter du 1^{er} novembre 1955.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de Mme Ahianor seront à la charge du Budget de la Côte d'Ivoire.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

DIVERS**Allocations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1311/D.F. du :

10 septembre 1955. — Sont accordées pour l'année 1955 et pour compter du 1^{er} janvier 1955, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLE	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1/1/55	TAUX JOURNA- LIERS DES ALLOCA- TIONS	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉS- DENCES
Lomé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Marie Akouavi Marie Nouffo Tarzan Agbla Eliot Koffi Jeanne Marie Amavi Camille Ayaba Lucien B. Emmanuel Samuel Kokou Jean Dieudonné Beauty Abra	15 ans 16 ans 4 ans 10 ans 13 ans 14 ans 14 ans 15 ans 15 ans 15 ans	45 frs. 45 frs. 20 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs.	Madame Marie Lucie Koenig en Religion sœur Georgette, Su- périeure de l'Internat des sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé. Annie Adjoavi Agbla Kougan Pauline Massan Alice Johnson Barthélemy Byll Mathilde Hottab Alougba Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi	Lomé
Atakpamé		Pierre Arsine	14 ans	35 frs.	Alognissi Sam	Nuatja
Klouto		Afi Ivette	Née le 20 mai 1955	20 frs.	Confort Ankou	Palimé
Sokodé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martina Nada Napo	12 ans	45 frs.	Madame Gabrielle Propech — En Religion : Sœur Marie Zacharie, Supérieure de l'In- ternat des Sœurs Mission- naires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé.	Sokodé
Dapango	Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka.	Jeannette Fatouma	5 ans	30 frs.	Madame Coutaut — En Religion Sœur Saint-Marc, Supérieure de l'Internat des Petites Ser- vantes du Sacré-Cœur à Bombouaka.	Bomboua- ka

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'enfant a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement Officiel ou Privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Commandement autochtone

Par décision du Commandant du Cercle d'Aného, approuvée par M. le Commissaire de la République au Togo :

N° 29 du 14 septembre 1955. — Est reconnue la désignation coutumière faite par le conseil des Pédahs de M. Bernard Agbagla comme Chef du Groupement des Pédahs.

Inspection du travail et des lois sociales

N° 759-55/ITLS. du :

10 septembre 1955. — La représentation des employeurs au sein du Comité Technique Consultatif du Travail du Togo est fixée pour deux ans, de la manière suivante :

REPRESENTATION DES EMPLOYEURS = 4 membres		
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR :
M.M. Gougeaud Deniau	M.M. Richard Pournin	SCIMPEX Syndicat des Entre- preneurs et Industriels des T.P.
Corre Sanvee	Bernardin Nudekor	Chef du Territoire Syndicat des Artisans

La représentation des travailleurs au sein du Comité Technique Consultatif du Travail est fixée pour deux ans, de la manière suivante :

REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS = 4 membres		
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR :
M.M. Amouzou Robert David Albert Dégboé Nicodème Bayeroux	M.M. Agbodjelou André Akpiti Ernest	Union des Syndicats du Togo
	Brym Nafiou Bouche	Union des Syndicats C.F.T.C. S.A.P.T.T. Chef du Territoire

Les membres du Comité Technique Consultatif du Travail ci-dessus désignés sont convoqués par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, qui fixe la date et l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement le membre titulaire convoqué doit aviser son suppléant. Si ni l'un ni l'autre ne peuvent se rendre à la convocation, ils doivent en avertir le Président.

Interdiction de séjour

N° 775-55/SG. du :

19 septembre 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 25 septembre 1955, date d'expiration de leur peine de prison aux nommés :

1^o — Amouzou Koumavo, détenu à la prison de Mango, (Cercle dudit), né vers 1927 à Ségboroué (Dahomey), fils de feu Amouzou et de Ehlouindé; blanchisseur; demeurant à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour. (F.D. 11.111/23.222).

2/ — Hountovo Vincent; détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), né vers 1930 à Aboiney (Dahomey), fils de Hountovo et de Virginie, boutiquier demeurant à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour. (F.D. 31.131/23.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

MODIFICATIF à l'arrêté n° 57-55/AP. du 13 janvier 1955 nommant les assesseurs indigènes près les tribunaux du premier degré du Territoire en ce qui concerne la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).

Tribunal du 1^{er} degré de Kandé

Au lieu de :

M.M. Ossacre, Chef du village d'Ataloté, coutume Lamba
Sikalo, Chef du village d'Anima, coutume Lamba
Lakmon, Chef du village de Souté, coutume Lamba
Intakin, Chef du village de Tapounté, coutume Tamberma
Natta, chef du canton de Nadoba, coutume Tamberma

Lire :

M.M. Ossacre, Chef du village d'Ataloté, coutume Lamba
Sikalo, Chef du village d'Anima, coutume Lamba
Ayegato Tchakou, chef du village de Kandé, coutume Lamba
Intakin, Chef du village de Tapounté, coutume Tamberma
Natta, chef du canton de Nadoba, coutume Tamberma
Tchatcharo Tchango, chef du village d'Adjaidé, coutume Lamba
N'Boma Ayoété, chef du village de Gnadé, coutume Lamba
Boukari Yacoubou, notable à Kandé, coutume musulmane.

Le reste sans changement.

Pensions

N° 769-55/F. du :

15 septembre 1955. — Une pension pour invalidité non imputable au service sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo est attribuée à M. Tsenglé Tokofayi, ex-Chef d'équipe principal hors classe des Chemins de Fer du Togo.

Le montant annuel de cette pension est fixé à : Soixante Six Mille Neuf Cent Soixante (66.960) Francs africains.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse locale de Retraites et sur justification de ses droits aux avantages familiaux, les prestations familiales suivantes :

a) Allocations spéciales :

Kotema Tsenglé né en 1945
Mekotemeyidre Tsenglé né en 1946
Nina Tsenglé né en 1947
Kémé Tsenglé né le 25 septembre 1949
Abia Tsenglé née le 25 octobre 1949
Bessawoda Tsenglé né en 1951
Ignace Tsenglé né le 15 septembre 1951
Messan Tokofayi Tsenglé né le 4 juillet 1952
Koffi Tsenglé né le 30 avril 1954.

b) Primes aux premiers âgés

Au taux de 3.000 francs l'an pendant la période du 30 avril 1954 au 29 avril 1956 pour l'enfant Koffi Tsenglé né le 30 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} avril 1955.

N° 778-55/F. du :

21 septembre 1955. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés les pensions proportionnelles et d'ancienneté suivantes :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955

Pensions proportionnelles

1^o Au taux annuel de Quinze mille quatre vingt seize francs (15.096 fcs) au garde de 1^{re} classe Goussi Dossou, n° Mle 1380, né vers 1909 à Lokossa, Cercle d'Athiémié (Dahomey).

2^o Au taux annuel de Quatorze mille six cent vingt deux francs (14.622 fcs) au garde de 1^{re} classe Seba Bignama, n° Mle 1426, né vers 1911 à Baga, Cercle de Sokodé (Togo).

3^o Au taux annuel de Quatorze mille six cent vingt deux francs (14.622 fcs) au garde de 2^e classe Amouzou Ahouassou, n° Mle 1312, né vers 1912 à Dédé, Cercle d'Athiémié (Dahomey).

4^o Au taux annuel de Dix sept mille neuf cent vingt huit francs (17.928 fcs) au brigadier de 2^e classe Lamboni Banake, n° Mle 1730, né vers 1923 à Pérégou, Cercle de Mango (Togo).

5^o Au taux annuel de Dix sept mille neuf cent vingt huit francs (17.928 fcs) au brigadier de 1^{re} classe Yacoubou Abdoulaye, n° Mle 1216, né vers 1913 à Parataou, Cercle de Sokodé (Togo).

6^o) Au taux annuel de Dix huit mille cinq cent vingt huit francs (18.528 frs.) au brigadier de 2^e classe Sowlani Soum, n^o Mle 1583, né vers 1917 à Niamtougou, Cercle de Sokodé (Togo).

7^o) Au taux annuel de Vingt deux mille sept cent vingt huit francs (22.728 frs.) au brigadier de 2^e classe Tcha Boudonou, n^o Mle 1637, né vers 1914 à Kidjam, Cercle de Sokodé (Togo).

Pension d'ancienneté

8^o) Au taux annuel de Quarante trois mille neuf cent vingt francs (43.920 frs) à l'Adjudant Telou

Kagnassime, n^o Mle 1058, né vers 1909 à Koka; Cercle de Sokodé (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au budget local du Togo.

Rôles

N^o 766-55/CD. du :

15 septembre 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1955 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
420	Lomé C.M.	Impôt général	45.250,—	
		Taxe de circonscription	400,—	
		Centimes additionnels.	80,—	
			45.730,—	
421	—	Patentes	1.800,—	
		Centimes additionnels	360,—	
			2.160,—	47.890,—
422	Tsévié	Impôt général	38.000,—	38.000,—
423	Sokodé	Impôt général	2.000,—	2.000,—
		Total		87.890,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Quatre Vingt Sept Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix francs est fixée au 24 septembre 1955.

Audience de vacation

Les audiences de vacation de la Justice de Paix à Compétence étendue d'Anécho sont fixées aux

1^o — 1^{er} septembre

2^o — 29 septembre

3^o — 6 octobre

4^o — 27 octobre

par délibération en date du 12 août 1955.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Anciens combattants et victimes de guerre

DECRET N^o 55-1166 du 29 août 1955 déterminant la composition et l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles D. 431 à D. 525 déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organi-

sation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux;

Après avis du comité d'administration provisoire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pris en application des articles D. 436 (deuxième alinéa) et D. 478 (quatrième alinéa) du code susvisé;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale);

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles D. 432 (alinéa 6^o), D. 433 à 436, D. 476 à 479, D. 485, D. 489 et D. 491 (deuxième et troisième alinéa) du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés ou remplacés par les articles suivants :

Art. D. 432 (alinéa 6^o). — L'office national a notamment pour attributions).

« 6^o D'une manière générale :

« a) D'assurer à ses ressortissants :

« Invalides pensionnés de guerre;

« Anciens combattants;

« Combattants volontaires de la Résistance;

« Veuves pensionnées ou qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension.

« Ascendants de militaires ou de civils morts pour la France;

« Pupilles de la nation et orphelins de guerre;

« Anciens déportés et internés;

« Anciens prisonniers de guerre;

« Patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemis ou en territoire étranger occupé par l'ennemi;

« Réfractaires;

« Patriotes transférés en Allemagne;

« Victimes civiles de la guerre;

« Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi,

le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation;

« b) D'exercer l'action sociale nécessaire en faveur des sinistrés, réfugiés et spoliés, tant qu'ils demeurent détenteurs de la carte attestant leur qualité. »

« Art. D. 433. — L'office national est administré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, par un conseil d'administration, une commission permanente, des commissions spécialisées et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre. »

« Art. D. 434. — Présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant, assisté de deux vice-présidents élus annuellement en son sein, le conseil d'administration compte cent vingt-six membres, de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et nommés pour quatre ans, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions ci-après :

« 1^o Vingt-huit membres nommés sur la proposition des assemblées, administrations ou organisations dont ils relèvent et choisis de préférence parmi les ressortissants de l'office, savoir :

« Trois membres de l'Assemblée nationale;

« Deux membres du Conseil de la République;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française;

« Un membre du Conseil économique;

« Un membre du Conseil d'Etat;

« Un membre de la cour des comptes;

« Dix-neuf représentants des départements ministériels énumérés ci-après :

« Finances et affaires économiques (le directeur du budget ou son représentant);

« Intérieur;

« Justice;

« Travail et sécurité sociale;

« Education nationale (un représentant de chacun des quatre ordres d'enseignement public et un représentant de l'enseignement privé, élus par le conseil supérieur de l'éducation nationale);

« Agriculture;

« Santé publique et population;

« Défense nationale et forces armées (un représentant [guerre]; un représentant [marine]; un représentant [air]);

« Reconstruction et logement;

« France d'outre-mer;

« Affaires étrangères;

« Anciens combattants et victimes de guerre (deux membres).

« 2^o Quatre-vingt-six membres, répartis comme suit, représentant les diverses catégories de ressortis-

sants, possédant la qualité fondamentale de ressortissant de la catégorie représentée et nommés sur proposition des organisations dont ils relèvent :

« a) Trente-cinq membres représentant les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant instituée par l'article L. 253 du présent code, dont au moins cinq membres représentant plus spécialement les combattants volontaires de la Résistance, tels qu'ils sont définis aux articles L. 262 à L. 271 du présent code;

« b) Vingt membres (dont cinq anciens déportés ou internés de la Résistance bénéficiaires des articles L. 272 et suivants du code) représentant les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code;

« c) Vingt membres représentant les ayants cause (veuves, ascendants, pupilles de la nation et orphelins de guerre) des morts pour la France, dont :

« Dix désignés parmi les veuves qui sont pensionnées au titre du présent code et les veuves qui auraient bénéficié d'une pension au titre dudit code si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension;

« Trois désignés parmi les ascendants de militaires ou de civils morts pour la France;

« Sept désignés parmi les anciens pupilles de la nation et les orphelins de guerre;

« d) Quatre membres représentant les anciens déportés et internés politiques, titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique, bénéficiaires des articles L. 286 et suivants du présent code;

« e) Six membres représentant les anciens prisonniers de guerre non titulaires de carte du combattant; les réfractaires, les patriotes transférés en Allemagne et les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

« f) Un membre représentant les « patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi » bénéficiaires du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954.

« 3^o Douze membres nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et choisis de préférence parmi les ressortissants de l'office.

« Tant que l'effectif des sinistrés, réfugiés et spoliés relevant de l'action sociale de l'office national le justifiera, les représentants de ces ressortissants disposeront de deux sièges ajoutés, à titre provisoire, aux cent vingt-six sièges visés au premier alinéa du présent article. »

« Art. D. 435. — Présidée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant, ou l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration, assistée des présidents des commissions spécialisées, la commission permanente comprend trente-cinq membres, à savoir :

« 1^o Huit membres choisis parmi les représentants des départements ministériels visés à l'article D. 434, dont le directeur du budget (ou son représentant), et nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

« 2° Trois membres choisis par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, parmi les membres nommés par lui en application de l'article D. 434 (3°) ci-dessus ou parmi les représentants du Parlement au conseil d'administration de l'office national;

« 3° Vingt-quatre membres élus pour quatre ans dans son sein, par le conseil d'administration, parmi les représentants des organisations de ressortissants; dont :

- « a) Huit représentants des anciens combattants titulaires de la carte du combattant;
- « b) Deux représentants des combattants volontaires de la Résistance;
- « c) Cinq représentants des invalides pensionnés, dont un ancien déporté ou interné de la Résistance;
- « d) Cinq représentants des veuves, ascendants ou pupilles de la Nation et orphelins de guerre;
- « e) Un représentant des anciens déportés ou internés politiques;
- « f) Un représentant des anciens prisonniers de guerre non titulaires de la carte du combattant;
- « g) Un représentant des réfractaires;
- « h) Un représentant des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires de la commission permanente, sont désignés dans les mêmes conditions.

« Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées de l'office national.

« La commission permanente peut siéger valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

« La commission permanente peut déléguer certains de ses pouvoirs aux commissions spécialisées visées à l'article D. 436. Toute délégation, limitée à un objet déterminé, sera donnée par délibération de la commission permanente soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'office national. »

« Art. D. 436. — Les commissions spécialisées, administratives ou techniques, se composent de membres pris dans le sein du conseil d'administration et désignés par lui en ce qui concerne les représentants des ressortissants. Le nombre et la qualité des représentants des assemblées et administrations est arrêté, pour chacune des commissions, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les commissions spécialisées peuvent, en outre, s'adjoindre des experts ou techniciens, qui assistent à leurs séances avec voix consultative.

« Elles élisent leur président pour un an.

« Les commissions administratives sont :

« 1° La commission des enfants victimes de la guerre;

« 2° La commission de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail, des foyers;

« 3° La commission de l'action sociale, de perfectionnement, des sinistrés et réfugiés.

« Les commissions techniques sont :

« 4° La commission de la carte du combattant;

« 5° La commission des finances, marchés et travaux;

« 6° Le comité du souvenir et des manifestations nationales.

« Les commissions spécialisées étudient les questions définies par leur titre et peuvent, au surplus, recevoir délégation de certains pouvoirs de la commission permanente, dans la forme prévue à l'article D. 435, dernier alinéa. »

« Art. D. 476. — L'office départemental est administré, sous l'autorité du préfet, par un conseil d'administration et une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre. »

« Art. D. 477. — Le conseil d'administration de l'office départemental est constitué de membres de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et nommés pour quatre ans par le préfet, dans les conditions suivantes :

« 1° Représentants du conseil général et des administrations publiques :

« Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée;

« Le procureur de la République du chef-lieu, ou son substitut;

« L'inspecteur d'académie;

« Deux représentants du corps enseignant public (un) et du corps enseignant privé (un);

« Un représentant de chacune des administrations suivantes :

« Finances et affaires économiques;

« Santé publique et population;

« Travail et sécurité sociale;

« Direction des services agricoles;

« Reconstruction et logement dans les départements remplissant les conditions énoncées ci-après (§ 2°, 10° alinéa);

« Anciens combattants et victimes de guerre.

« Ils auront de préférence la qualité de ressortissants de l'office.

« 2° Représentants des ressortissants :

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des diverses catégories de ressortissants est établi selon la formule suivante :

« a) Anciens combattants titulaires de la carte du combattant 6 N

« b) Combattants volontaires de la Résistance 1 N

« c) Invalides pensionnés (dont 1 N pour les déportés ou internés de la Résistance) 4 N

« d) Ayants cause (veuves, ascendants, pupilles de la nation et orphelins de guerre) des morts pour la France (dont la représentation doit, autant que possible, être répar-

tie dans les mêmes propositions qu'à l'office national)	5 N
« e) Anciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique	1 N
« f) Anciens prisonniers de guerre non titulaires de la carte de combattant, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi	3 N
Total	20 N

« Dans les départements qui comptent des associations ou sections représentatives des catégories de ressortissants visées par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 (patriotes proscrits et contraints à résidence forcé en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi) et par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1954 (patriotes transférés en Allemagne), peuvent être ajoutés, au nombre 20 N de sièges ci-dessus, un ou deux sièges au bénéfice des représentants de ces ressortissants.

« De même, dans les départements où l'effectif des sinistrés, réfugiés et spoliés, relevant de l'action sociale de l'office justifie la représentation de ces catégories, il peut leur être accordé, par arrêté ministériel, de un à trois sièges selon l'importance de cet effectif. Lesdits sièges sont ajoutés, à titre provisoire, aux 20 N sièges visés ci-dessus.

« La valeur numérique du facteur N ci-dessus varie de 1 à 3 et sera fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte essentiellement de l'importance du département considéré et du chiffre de sa population. N est toutefois égal à 4 pour chacun des départements de la Seine, du Nord et de Seine-et-Oise.

« Le conseil d'administration est présidé comme il est dit à l'article D. 485.

« En Algérie, les membres sont nommés par le préfet, après agrément du gouverneur général. »

Art. D. 478. — Nul ne peut être désigné ou maintenu au conseil d'administration de l'office national ou de l'office départemental s'il est frappé d'incapacité ou d'indignité personnelles, notamment s'il appartient à l'une des catégories définies aux articles D. 437 et D. 480 du présent code.

« Les représentants des ressortissants sont proposés par les associations régulièrement déclarées depuis un an au moins et habilités à les gouverner.

« Ces associations doivent être composées uniquement de ressortissants de l'office et n'avoir pour but statutaire que la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Pour être admises à participer aux propositions, les associations doivent justifier, respectivement auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et auprès du préfet, de la durée de leur existence, de l'importance de leurs effectifs, ainsi que de leur activité.

« Ces justifications devront être fournies trois mois au moins avant la date prévue pour le renouvellement des conseils d'administration.

« Les associations polyvalentes distinguent en leur sein les ressortissants des différentes catégories. Elles ne peuvent participer à la proposition des représentants des diverses catégories que si elles comptent des effectifs appréciables de chacune de ces catégories et justifient d'une activité réelle et permanente au profit des membres desdites catégories. »

« **Art. D. 479.** — Les sièges à pourvoir, pour chaque catégorie de ressortissants, sont répartis par le préfet entre les associations appelées à soumettre des propositions, en tenant compte du nombre des ressortissants adhérents et cotisants de chaque association. »

« **Art. D. 485.** — Le conseil d'administration, constitué conformément aux articles D. 476 à D. 479, est présidé par le préfet ou par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par le vice-président. Ce vice-président est choisi au sein du conseil d'administration et élu par lui pour un an. »

« **Art. D. 489.** — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition, qui peut varier de dix à vingt membres et qui comporte, autant que possible, des représentants de chaque catégorie de ressortissants désignés pour quatre ans, est soumise à l'approbation de l'office national.

« En Algérie, les propositions de l'office départemental, soumises, à l'approbation de l'office national sont transmises à celui-ci par l'intermédiaire du gouverneur général et avec son avis.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

« Il peut être établi, au sein de la commission permanente, une ou plusieurs sous-commissions dont la création et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'office national. »

« **Art. D. 491 (2^e et 3^e alinéa).** — La commission permanente est présidée par le préfet, ou par un membre du corps préfectoral, ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

« Elle peut siéger valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. »

ART. 2. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles du titre 1^{er} du livre V du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie) non visés à l'article 1^{er} ci-dessus, notamment celles des articles D. 431, D. 437, D. 472-1 à D. 472-4, D. 480, D. 484, D. 488 et D. 494.

ART. 3. — Le terme de comité d'administration de l'office national figurant dans les articles D. 437 à D. 468 et dans les articles D. 481 et suivants, est remplacé par celui de conseil d'administration de l'office national.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. — Demeurent provisoirement applicables

aux offices d'outre-mer et aux comités locaux, jusqu'à la publication du décret particulier les concernant, celles des dispositions du livre V, titre 1^{er} et de ses annexes, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie), qui intéressent ces établissements publics.

ART. 5. — En vue de la constitution des premiers conseils d'administration de l'office national et des offices départementaux, les justifications prévues à l'article D. 478 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devront être fournies dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

ART. 6. — Jusqu'à la constitution définitive de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre telle qu'elle est fixée par le présent décret et jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux membres, qui sera déterminée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les assemblées, commissions et sous-commissions de l'office national et des offices départementaux continueront de siéger telles qu'elles sont actuellement constituées.

ART. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*
Raymond TRIBOULET.

Le ministre de l'intérieur;
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre FÉLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Pierre-Henri TEITGEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Rectificatif.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Lire

Suivant réquisition, n° 2674, déposée le 26 mai 1955, le sieur Dakpo Koussé, profession de cultivateur,

demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 86 ares 80 cas., situé à Noépé, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Dénimé et borné au nord par Kodjo Wougan, au sud par Adégnon Assougbebo Assongbo, à l'est par Djéméké et à l'ouest par Lovi Nyonator.

Au lieu de :

Situé à Lomé, Cercle de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2711, déposée le 2 septembre 1955, la dame Céline Capulano née à Cotonou en 1910, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle, d'une contenance totale de 7 ares 50 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par un passage, à l'Est par Jonathan Sanvee, au Sud par Robert Doe et à l'Ouest par Tridji Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2712, déposée le 6 septembre 1955, le sieur Oscar F. Kotiko né à Avatimé Gbadjeme (Togo Britannique) le 16 août 1920, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 12 cas, situé à Badou-Litimé (ville), Cercle d'Atakpanié et borné au Nord par Okla et Odjoh, au Sud par la route vers Kadjébi, à l'Est par Goka et à l'Ouest par Okla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2713, déposée le 7 septembre 1955, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de Surveillant des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Doutowogbé Apéti, Revendeuse à Amoutivé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut

personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de quelques cocotiers d'une contenance totale de 46 ares 28 cas, situé à Dévego canton de Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dévego (Baguida), et borné au Nord par Apéléte Laba, à l'Est par Héritiers Kougbadji Hlin et Messa Agbokou, au Sud par Kloutsé Assialé et Sofo Logotsé Djenyo et à l'Ouest par Koussougbo Alossodé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2714, déposée le 7 septembre 1955, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de Surveillant des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 ares 52 cas, situé à Kélégou, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kélégou, (Amoutivé) et borné au Nord par Tengué Agboka, à l'Est par Amekoudi Gota, au Sud par Tokpo Gblebou et à l'Ouest par Messa Adjogli Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2715, déposée le 7 septembre 1955, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909, profession de Surveillant des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 56 cas, situé à Wouti, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Wouti et borné au Nord par Assémé Sépougbe, à l'Est et au Sud par Venance Gbenyedji et à l'Ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2716, déposée le 8 septembre 1955, le sieur Michel Kudjauw, né à Palimé le 9 août 1926; profession de Commerçant particulier; demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé), majeure non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non

bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hectare 72 ares 65 cas, situé à Akloa, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Ekpè et borné au Nord par Jean Kpodzro, à l'Est par Pierre Gnahoho et Albert Gnaledome, au Sud par Asso Raphaël et à l'Ouest par Jean Kpodzro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2717, déposée le 8 septembre 1955, le sieur Michel Kudjauw, né à Palimé le 9 août 1926; profession de Commerçant particulier; demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé), majeure non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie productifs, d'une contenance totale de 83 ares 15 cas, situé à Akloa, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Okpafoni (Litimé) et borné au Nord par Herman Amédodji et Albert Ewum, à l'Est par Benoît Koudjrané et Henri Ewum, au Sud par route Badou-Tomégbé et à l'Ouest par Dovi Ewum.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2718, déposée le 8 septembre 1955 le sieur Martin Aménouvekou né à Lomé vers 1902; profession de Charpentier au C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 74 ares 14 cas, situé à Kélégou Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kélégou et borné au Nord par Gaglo Tangué, à l'Est par Mensah Kodjo, au Sud par Tokpo Blebou et à l'Ouest par Mensah Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2719, déposée le 13 septembre 1955, la dame Lawson Damienne née à Lomé vers 1921; profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 97 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Agbeko Zankou, à l'Est par Tétévi Charles, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par Mathias Abavi.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de Guise.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 novembre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo-Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance de 39 ares 55 cas, connu sous le nom de Dévégo et borné au Nord par Anthony Agbetsiafan; à l'Est par Koumagna Adjagbolou; au Sud par Akakpo Aziaka et à l'Ouest par John Kougnazia dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Gina Mihesso, Employé de Commerce à Bè, suivant réquisition du 3 juin 1955, n° 2677.

Le mercredi 23 novembre 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques pieds de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 6 hectares 81 ares 52 cas, connu sous le nom de Chourohorro et Gbogbo et borné au Nord par la rivière Gbogbo; à l'Est par Kougbani Kouma, Chef du village d'Abrewanko, au Sud par la rivière Chourohorro et à l'Ouest par la rivière Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cyprien Agassin Dossou, Commerçant à Badou-Litimé, suivant réquisition du 7 juin 1955, n° 2768.

Le jeudi 3 novembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékouakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de trapèze rectangle d'une contenance de 1 are 85 cas, connu sous le nom de Nyékouakpoé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par Fiahuwo Michel, au Sud par Constantin Amegan et à l'Ouest par Khoumar Darius, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Constantin Kouassi Amegan, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1955, n° 2679.

Le vendredi 4 novembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 31 ares 62 cas, et borné au Nord par Agbozo Attisso; au Sud par Agbozo Kokou; à l'Est par Paul Amedon et à l'Ouest par Bothoe Gaspard; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Y. Théo Freitas, Commerçant à Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1955, n° 2680.

Le mardi 8 novembre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 3 has 8 ares, connu sous le nom de Déminé et borné au Nord par Dédé Konou et Awoudi Adégnon; au Sud par un sentier menant vers Noépé et par Akouto Adégnon; à l'Est par Akpabla Adégnon et à l'Ouest par Awugan Kodjo et Awoudi Adégnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dakpo Koussé, Cultivateur à Noépé, suivant réquisition du 9 juin 1955, n° 2681.

Le jeudi 3 novembre 1955, à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 08 cas, connu sous le nom de quartier n° 9 (Zongo) et borné au Nord et à l'Est par les Héritiers Tometi, au Sud par la rue Brazza et à l'Ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Clothilde Catherine Koko Akakpo, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1955, n° 2 682.

Le vendredi 4 novembre 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 18 cas, et borné au Nord par Lucia Amassa Tometi, à l'Est par la rue de France, au Sud par Aurelia Massan Daku et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Mawulé Amavi Armah, Bijoutier à Lomé, 19 rue Timoty Anthony, mandataire du sieur John Ekue Armah, Particulier à Kéta (Gold-Coast), suivant réquisition du 8 juin 1955, n° 2683.

Le mardi 25 octobre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 81 cas, connu sous le nom de Ndanoucopé et borné au Nord par Djanado Codjo Georges T.T. 2045, au Sud par une rue en projet, à l'Est par Bernard Sagbo T.T. 2012 et à l'Ouest par Djade Amedehonou et Aholou Herman, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djanado Codjo Georges, Ouvrier des C.F.T. à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 18 juin 1955, n° 2684.

Le mercredi 26 octobre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 9 ares 35 cas, et borné au Nord et à l'Est par Priscilla de Medeiros, au Sud par la rue Anippa Dossou et à l'Ouest par la rue Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par

Maitre Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire de la dame Confort Agondjé Akue Commerçante à Lomé (Togo) rue du Mono, suivant réquisition du 21 juin 1955, n° 2685.

Le vendredi 25 novembre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 51 ares 90 cas, connu sous le nom d'Atikpa-Yada et borné au Nord par Djaghavi Etito, à l'Est par Cosmas Fricco, au Sud par Kodjovi d'Oulifa et Doukovi Noagbé et à l'Ouest par Ayité Noagbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, mandataire du sieur Comlan Bounsou, Cultivateur à Toméghé (Litimé), suivant réquisition du 21 juin 1955, n° 2686.

Le mercredi 26 octobre 1955, 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 26 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Mathias Noukounou Abavi, au Sud par une rue en projet, à l'Est par Agbeko Zankou et à l'Ouest par Jean M. Djossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James K. Tossou, Tailleur à Lomé, suivant réquisition du 23 juin 1955, n° 2687.

Le mardi 25 octobre 1955, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 58 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Dadzie, à l'Est et à l'Ouest par des rues en projet et au Sud par Karimou Okro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salawou Babayédzou, Commerçant-revendeur à Lomé, rue Jeanne d'Arc, suivant réquisition du 8 juillet 1955, n° 2688.

Le mardi 25 octobre 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 98 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Salawou Babayédzou, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karimou Okro, Commerçant revendeur à Lomé, rue du Mono et des Haoussahs, suivant réquisition du 8 juillet 1955, n° 2689.

Le mardi 22 novembre 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso-Agadj, Cercle d'Atakpané, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance

de 2 has 89 ares 60 cas, connu sous le nom d'Ounlabé et borné au Nord par Valentin Etché et Akodegnon Koffi, à l'Est par Akodegnon Koffi, au Sud par Kokou Odihian et Akodegnon Koffi et à l'Ouest par Kokou Odihian et Valentin Etché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuma Ndonou, Cultivateur à Akposso-Agadj, suivant réquisition du 11 juillet 1955, n° 2690.

Le lundi 21 novembre 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et palmiers à huile, d'une contenance de 1 ha 34 ares 17 cas, connu sous le nom de Dzeniakpo et borné au Nord par Ayigan Hubert Koéviakoé, à l'Est par Akpaku Agbodran, au Sud par Déglah Drah et à l'Ouest par Déglah Drah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Ayigan Koéviakoé, Propriétaire-Planteur et Chef de village à Amouzoukopé, suivant réquisition du 1^{er} août 1955, n° 2691.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
Félix DE GUISE.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. d'Almeida Joseph, Commis Principal de Classe Exceptionnelle du Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, survenu à Lomé le 30 août 1955.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 51 d'Anécho appartenant à feu William Prince Agbodjan.

Pour première insertion

Société Constructions COIGNET-TOGO

Société anonyme au capital de 5 millions de Fr. C.F.A.
Inscrite au Registre du Commerce sous le N° 169

« M.M. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 28 octobre 1955 à 10 heures 2 Bd. de la République à Dakar.

« — Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

« — Ordre du jour statuaire.

« Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

UNICOMER — ETS. R. EYCHENNE*Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000.*

Siège Social : LOMÉ (Togo)

R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le 30 novembre 1955, au siège social à Lomé (Togo) :

En Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1954-1955.

2^o — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.

3^o — Approbation des comptes.

4^o — Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération.

5^o — Renouvellement de mandats d'administrateur.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion. les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au siège social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'outre-mer, 1 Bld Haussmann, Paris. B.N.C.I. 16 Bld des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.